

Arrêt

n° 66 587 du 13 septembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique hutue et de nationalité rwandaise, originaire du secteur de Gihundwe, commune de Cyimbogo, ancienne préfecture de Cyangugu. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 1er avril 1994, vous partez passer les vacances de Pâques chez votre tante paternelle [M.C.] chez qui vous demeurez jusque fin juillet 1994. Le 20 juillet 1994, 3 militaires du FPR (Front Patriotique Rwandais) font intrusion chez votre tante et éliminent son époux en raison de son profil d'intellectuel

hutu avant de quitter les lieux. La nuit même, vous prenez la fuite du Rwanda et vous rendez en République Démocratique du Congo (RDC) où vous vous établissez à proximité de Bukavu.

En octobre 1996, face aux attaques perpétrées par les militaires du FPR dans la région, vous prenez la fuite sans votre tante et vous rendez en Tanzanie où vous résidez à Kigoma pendant 10 ans sans rencontrer de problèmes.

Mi juillet 2006, vous vous rendez en Ouganda où vous résidez à Kampala pendant environ 4 ans. Durant cette période, vous apprenez que des membres de votre famille résident en Belgique.

Le 6 octobre 2010, vous quittez l'Ouganda pour le Kenya où vous arrivez le lendemain. Le 7 octobre 2010, vous embarquez à bord d'un vol à destination de la France où vous arrivez après avoir fait escale à Dubaï. Ensuite, vous vous rendez en Belgique où vous arrivez le 13 octobre 2010. Le 20 octobre 2010, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

A l'appui de votre requête, vous affirmez craindre les autorités rwandaises du fait de votre filiation avec [N.J.] (...) et [M.A.] (...). Or, il s'avère que [N.J.], votre père allégué, a été accusé d'être mêlé aux assassinats de deux enseignants tutsis tués pendant le génocide et appréhendé par les autorités rwandaises le 20 octobre 1994 afin d'être placé en détention jusqu'en octobre 2000. Après avoir été libéré, celui-ci a fui le Rwanda pour la RDC où il a résidé jusqu'en 2004. Ensuite, votre père allégué s'est installé au Cameroun jusqu'en janvier 2006. Arrivé en Belgique le 27 janvier 2006, celui-ci a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 3 février 2006. Le 28 mars 2007, une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié lui a été notifiée par le Commissariat général. Précisons que le 21 octobre 1994, soit le lendemain de son appréhension par les autorités rwandaises, [N.G.], votre frère allégué, a été abattu par les autorités rwandaises.

Parallèlement à l'arrestation de votre prétendu père par les autorités rwandaises, [M.A.], votre mère alléguée, a également été activement recherchée par les autorités rwandaises. Partant, le 21 octobre 1994, celle-ci a fui le Rwanda en compagnie de ses deux filles [N.J.] (...) et [N.A.] (...) avec qui elle s'est installée en RDC. En février 1997, votre prétendue mère a perdu la trace de [N.J.] et [N.A.] dans le cadre de l'attaque du camp de Tingi-Tingi. Cependant, celle-ci a continué à résider en RDC jusqu'en avril 2003, période à laquelle elle a gagné la Belgique via l'Ouganda et le Kenya. Le 25 avril 2003, votre mère alléguée a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Le 27 octobre 2004, une décision de reconnaissance de la qualité de réfugiée lui a été notifiée par le Commissariat général.

Après avoir perdu sa mère et sa soeur [N.A.] de vue suite à l'attaque du camp de Tingi-Tingi, [N.J.] a continué à résider en RDC jusqu'au 11 décembre 2004, date à laquelle elle est retournée volontairement au Rwanda. Appréhendée par les autorités lors de son arrivée au Rwanda, [N.J.] a été détenue durant 2 semaines durant lesquelles elle a été interrogée au sujet de son père avant de retrouver sa liberté. Ensuite, [N.J.] a gagné la Belgique via Kampala et Nairobi. Le 6 janvier 2005, elle a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Le 28 mars 2007, une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié lui a été notifiée par le Commissariat général.

Quant à [N.A.], après avoir successivement résidé en RDC, en Tanzanie, au Kenya et au Cameroun, celle-ci est arrivée en Belgique où elle a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée le 27 avril 2007. Le 29 juin 2007, une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié lui a été notifiée par le Commissariat général.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourrir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre requête, vous affirmez craindre de retourner au Rwanda du fait de votre filiation avec [N.J.] (...) et [M.A.] (...) et de votre origine ethnique hutue. Cependant, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun document d'identité et/ou aucun élément objectif susceptible

d'établir votre filiation avec ces deux personnes (audition, p. 4 et 9). Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire X/I).

Par ailleurs, l'analyse des dossiers administratifs de [N.J.] (...), [M.A.] (...), [N.J.] (...) et [N.A.] (...) révèle qu'aucune de ces personnes n'a signalé que vous faisiez partie de leur famille dans le cadre du traitement de leurs demandes d'asile (cf. point C des questionnaires complétés par ceux-ci à l'intention du Commissariat général ; compositions de famille complétées par ceux-ci dans le formulaire de renseignements relatifs à l'identité du demandeur). Essayant de s'expliquer sur ce point dans un témoignage que vous versez à votre dossier administratif, [M.A.], votre mère alléguée, déclare qu'elle vous pensait mort depuis 2001, ajoutant que suite au traumatisme provoqué par cette mort, elle a préféré ne rien dire vous concernant (cf. témoignage en question). Cependant, dès lors que dans le cadre du traitement de sa demande, celle-ci a très clairement mentionné l'existence d'un de ses fils ayant pourtant été assassiné par des militaires du FPR en octobre 1994, le Commissariat général estime que cette explication ne s'avère pas convaincante. En effet, dans ces circonstances, le Commissariat général ne peut pas croire que l'ensemble des membres de votre famille ait pu omettre de mentionner votre existence dans le cadre du traitement de leurs demandes d'asile respectives. Pour toutes ces raisons, votre filiation avec les différentes personnes énumérées supra ne peut être considérée comme établie. La crainte que vous invoquez à l'appui de votre requête découlant directement de cette filiation, celle-ci ne peut être considérée comme fondée.

Pour le surplus, ajoutons également qu'à l'Office des étrangers ainsi que lors de votre audition au Commissariat général, vous avez évoqué l'existence d'un frère qui serait le frère jumeau de [N.J.], votre soeur alléguée (audition, p. 2). Or, l'analyse des dossiers administratifs de [N.J.] (...), [M.A.] (...), [N.J.] (X) et [N.A.] (X) révèle qu'aucune de ces personnes n'a signalé que cet individu faisait partie de leur famille dans le cadre du traitement de leurs demandes d'asile (cf. point C des questionnaires complétés par ceux-ci à l'intention du Commissariat général ; compositions de famille complétées par ceux-ci dans le formulaire de renseignements relatifs à l'identité du demandeur). Une fois encore, le Commissariat général ne peut pas croire que l'ensemble des membres de votre famille ait omis de mentionner l'existence de cette personne dans le cadre de leurs demandes d'asile respectives.

Concernant votre crainte d'être assassiné en raison de votre origine ethnique hutue en cas de retour au Rwanda (audition, p. 9), la jurisprudence développée par le Conseil du contentieux des étrangers à ce sujet stipule que l'invocation du contexte général d'un pays qui serait caractérisé par la culpabilisation globalisante des Hutus ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays et de cette ethnie encourt un risque d'être persécuté et ne constitue pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève (cf. arrêt n°32.049 du 25 septembre 2009, versé au dossier administratif). Partant la crainte que vous invoquez sur cette base ne peut être considérée comme fondée.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre requête, à savoir un témoignage de [M.A.] ainsi que les copies des cartes d'identité de [M.A.] et de [N.J.], ceux-ci, pour les raisons susmentionnées, ne prouvent en rien votre identité et/ou la réalité de la filiation que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Partant, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les constats dressés supra.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48 à 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également les « *principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité* ».

3.2. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir, une copie d'une requête datée du 6 mai 2011 saisissant le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, une copie d'une ordonnance du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 10 mai 2011, ainsi qu'une lettre datée du 10 mai 2011 adressée au responsable du service « Empreintes génétiques » de l'hôpital Erasme.

Par un courrier du 13 juillet 2011, la partie requérante a adressé au Conseil de céans la copie du rapport d'expertise effectué le 11 juillet 2011 par le service « Empreintes génétiques » de l'hôpital Erasme.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans la présente affaire, la partie défenderesse refuse d'octroyer à la partie requérante le statut de réfugié et de protection subsidiaire en contestant principalement la réalité du lien de filiation du requérant avec ses parents allégués, reconnus réfugiés en Belgique et en rappelant que la simple invocation de l'origine hutue du requérant ne suffit pas à conclure en l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans son chef.

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et insiste en particulier sur le lien de filiation existant entre le requérant et ses père et mère.

4.4. Après examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise.

4.5. Tout d'abord, au vu de l'ensemble des documents produits par la partie requérante et plus particulièrement de la copie du rapport d'expertise du 11 juillet 2011, le Conseil considère que l'identité du requérant et le lien de parenté unissant ce dernier à son père et sa mère sont établis à suffisance.

4.6. Il ressort dès lors des faits exposés par la décision attaquée que le frère du requérant a été abattu par les autorités rwandaises en date du 21 octobre 1994 et que son père a été accusé de génocide et emprisonné durant six années avant de pouvoir fuir son pays d'origine. Par ailleurs, suite à l'arrestation du père du requérant, la mère de ce dernier a également été activement recherchée par les autorités rwandaises et a été contrainte de fuir à son tour le Rwanda en compagnie de ses deux filles. Enfin, le Conseil constate qu'une des sœurs du requérant ayant décidé de retourner volontairement au Rwanda en décembre 2004 a été incarcérée et interrogée au sujet de son père avant de pouvoir fuir le pays.

4.7. Le Conseil constate également que la partie défenderesse ne remet pas en cause la crédibilité du récit du requérant en ce qu'il aurait personnellement été forcé de quitter le Rwanda en juillet 1994 en compagnie de sa tante pour échapper aux militaires agissant au nom du F.P.R. et qu'il aurait vécu successivement en République Démocratique du Congo, en Tanzanie et en Ouganda avant d'arriver en Belgique.

4.8. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

4.9. Le Conseil rappelle également qu' « *il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle de demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, rééd. 1992, § 43).

4.10. En l'espèce, le requérant établit avoir été persécuté, à l'instar des autres membres de sa famille reconnus réfugiés en Belgique. En outre, les antécédents familiaux du requérant constituent à tout le moins un indice sérieux du bien-fondé de sa crainte. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

4.11. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ANTOINE